

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

du 22 septembre 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)*¹,
vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 3^{bis}, 15, al. 2, 16a, al. 1 à 4, 16h,
16k, al. 1 et 2^{bis}, 16n, al. 1, 17, al. 2, 23, al. 1, 23a, al. 1, 30d, al. 3, et 33a, al. 3,
de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²,
en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI),³

arrête:

Section 1 Dispositions générales⁴

Art. 1⁵ Produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires autorisés dans l'agriculture biologique et les prescriptions particulières relatives à leur utilisation sont fixés dans l'annexe 1.

Art. 2 Engrais⁶

Les engrais et les produits assimilés aux engrais énumérés dans l'annexe 2 sont autorisés dans l'agriculture biologique.

Art. 3⁷ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de denrées alimentaires

¹ Peuvent être utilisés pour la transformation de denrées alimentaires sauf la levure et le vin:⁸

RO 1997 2519

¹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

² RS 910.18

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2002 228).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du DEFR du 13 mars 2001, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2001 (RO 2001 1322). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

- a.⁹ les produits et substances visés à l'annexe 3;
- b. les préparations à base de microorganismes et d'enzymes habituellement utilisées dans la fabrication des denrées alimentaires; les enzymes qu'il est prévu d'utiliser comme additifs alimentaires doivent être mentionnées à l'annexe 3, partie A;
- c.¹⁰ les produits et substances visés à l'art. 2, al. 1, let. b et c, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les arômes¹¹, et appelés «substances aromatisantes naturelles» ou «préparations aromatisantes» conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur les arômes;
- d. l'eau potable et les sels (avant tout à base de chlorure de sodium ou de chlorure de potassium) utilisés en général dans la transformation de denrées alimentaires;
- e.¹² les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines, les acides aminés et les autres micronutriments:
 - 1. dans les denrées alimentaires, à condition que leur emploi soit exigé pour la mise en circulation en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, sauf dans les compléments alimentaires selon l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les compléments alimentaires¹³,
 - 2. dans les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers selon l'art. 2, let. a à c, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)¹⁴ à condition que leur emploi soit autorisé en vertu de l'OBNP.

² Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique:

- a. les additifs alimentaires énumérés à l'annexe 3, partie A et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole;
- b. les préparations et substances visées à l'al. 1, let. b à e, ainsi que les substances visées à l'annexe 3, partie A et non marquées d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif ne sont pas considérées comme des ingrédients d'origine agricole.

³ Les dispositions de la législation relative aux denrées alimentaires sont réservées.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6349).

¹¹ RS **817.022.41**

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 3591).

¹³ RS **817.022.14**

¹⁴ RS **817.022.104**

Art. 3a¹⁵ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour la transformation de levures

¹ Peuvent être utilisées pour la production, la fabrication et l'élaboration de levures biologiques:¹⁶

a.¹⁷ les substances visées à l'annexe 3a;

b. produits et substances visés à l'art. 3, al. 1, let. b et d.

² L'addition au substrat (calculé en matière sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsqu'il est prouvé que l'extrait ou l'autolysat de levure issu de la production biologique n'est pas disponible.

Art. 3b¹⁸ Utilisation des produits et substances visés à l'art. 16j, al. 2, let. b et c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique pour l'élaboration de vin

Seuls les produits et substances visés à l'annexe VIIIa du règlement (CE) 889/2008¹⁹ peuvent être utilisés pour l'élaboration de vin biologique.

Art. 3c²⁰ Pratiques et traitements œnologiques, ainsi que leurs restrictions

Sont autorisés les pratiques et traitement œnologiques visés à l'art. 29d du règlement (CE) n° 889/2008²¹.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6337).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

¹⁹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles, JO L 250 du 18.9.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2019/2164, JO L 328 du 18.12.2019, p. 61.

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

²¹ Cf. note de bas de page relative à l'art. 3b.

Art. 4²²**Art. 4a²³****Art. 4a^{bis 24}** Exigences propres au genre en matière de garde biologique d'animaux de rente

¹ Les dispositions selon l'annexe 5 sont applicables pour ce qui a trait aux exigences propres au genre en matière de garde biologique des animaux de rente.

² Les exigences concernant le parcours et l'aire à climat extérieur, de même que d'autres caractéristiques relatives à l'hébergement des diverses espèces d'animaux, sont fixées dans l'annexe 6.

Art. 4a^{ter 25} Additifs pour l'alimentation animale, auxiliaires technologiques et méthodes de transformation interdits

¹ Sont interdits les additifs pour l'alimentation animale et les auxiliaires technologiques suivants:

- a. organismes génétiquement modifiés (OGM);
- b. stimulateurs de performances antimicrobiens;
- c. additifs destinés à la prévention de la coccidiose et de l'histomonose;
- d. acides aminés et leurs sels ainsi que les produits analogues;
- e. composés azotés non protéiques (composés NPN);
- f. substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit.

² Lorsqu'aucune source naturelle n'est disponible et que les additifs sont indispensables à une composition des rations conforme aux besoins, des produits chimiques de synthèse peuvent exceptionnellement être utilisés.

³ L'extraction par des solvants organiques (à l'exception de l'éthanol), la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits.

²² Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

²⁴ Anciennement art. 4a. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2508).

²⁵ Anciennement art. 4a^{bis}. Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

Art. 4b²⁶ Utilisation de matières premières d'aliments pour animaux et d'additifs pour l'alimentation animale

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique;
- b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7, partie A, ch. 1, et partie B;
- c. matières premières d'aliments pour animaux, sous une forme non biologique, selon l'annexe 7, partie A, ch. 2, pour autant qu'elles ont été produites ou préparées sans recours à un solvant chimique;
- d. épices, herbes aromatiques, et mélasses, sous une forme non biologique, pour autant:
 1. qu'ils ne sont pas disponibles sous une forme biologique,
 2. qu'ils ont été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique, et
 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;
- e. matières premières d'aliments pour animaux d'origine animale, sous une forme biologique;
- f. produits de la pêche respectant le principe d'exploitation durable, pour autant:
 1. qu'ils ont été produits ou préparés sans recours à un solvant chimique,
 2. qu'ils sont utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,
 3. que les hydrolysats de protéines de poisson sont utilisés uniquement pour les jeunes animaux;
- g. sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine.

² Les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux²⁷ sont réservées.

Art. 4c²⁸ Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits de nettoyage et de désinfection selon l'annexe 8 sont autorisés dans la garde biologique des animaux de rente.

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6357).

²⁷ RS 916.307

²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 août 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2508).

Art. 4a²⁹**Art. 4e³⁰** Transmission des données par les organismes de certification

¹ Les données de l'année précédente doivent être transmises à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) chaque année avant le 31 janvier.

² Les organismes de certification transmettent les données du rapport annuel visées à l'art. 30d, al. 3, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique en utilisant les modèles figurant à l'annexe 12 de la présente ordonnance. L'organe compétent du contrôle cantonal des denrées alimentaires peut réclamer aux organes de certification le rapport annuel sur les entreprises de leur canton.

Section 2³¹ Exigences concernant l'apiculture et les produits apicoles**Art. 5** Surface agricole utile

Les produits des exploitations apicoles ne disposant pas de surface agricole utile peuvent être désignés comme des produits biologiques.

Art. 6 Principe de la globalité

¹ Lorsqu'un apiculteur exploite plusieurs unités apicoles dans la même zone, elles doivent toutes satisfaire aux exigences fixées dans la présente ordonnance.

² Des unités apicoles peuvent être exploitées à des endroits qui ne satisfont pas aux exigences fixées à l'art. 9, pour autant que les autres dispositions sont respectées. Les produits de ces unités ne peuvent être vendus sous la désignation de produits biologiques.

Art. 7 Reconversion

¹ Les exploitations apicoles qui se sont reconverties à la production biologique peuvent désigner leurs produits comme produits biologiques une année au plus tôt après leur reconversion. Les produits ne peuvent être commercialisés avec la référence au mode de production biologique.

² La cire doit être remplacée, durant la période de reconversion, conformément aux exigences prévues à l'art. 16.

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO **2014** 3979).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).

Art. 8 Origine des abeilles

¹ Lors du choix des races, il convient de tenir compte de la capacité d'adaptation des animaux aux conditions du milieu, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. La préférence sera donnée aux espèces européennes d'*Apis mellifera* et à leurs écotypes locaux.

² Aux fins du renouvellement de l'effectif, 10 % par an de reines et d'essaims ne répondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être intégrés à l'unité biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.

^{2bis} Aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage³², des abeilles qui ne proviennent pas d'exploitations biologiques peuvent être détenues dans l'exploitation biologique, à condition d'être placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités biologiques. Dans ce cas, il n'y a pas de période de reconversion.³³

³ En cas de mortalité élevée causée par des maladies ou par des catastrophes, il est possible, après approbation écrite de l'organisme de certification, de reconstituer l'effectif par l'achat de colonies traditionnelles, lorsque des colonies conformes aux prescriptions de la présente ordonnance ne sont pas disponibles; la période de reconversion d'un an est requise en l'espèce.³⁴

Art. 9 Emplacement des ruches

L'emplacement de la ruche doit:

- a. être tel que, dans un rayon de 3 km, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique et/ou d'une flore spontanée visée au chap. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, ou encore de cultures non conformes à la présente ordonnance; l'entretien de ces dernières doit toutefois être assuré par des méthodes compatibles avec les exigences des prestations écologiques requises, c'est-à-dire ayant un impact minimal sur la qualité biologique des produits apicoles.
- b.³⁵ être suffisamment éloigné de toute source de pollution susceptible de contaminer les produits apicoles ou de nuire à la santé des abeilles. L'organisme de certification définit des mesures propres à garantir le respect de ces exigences. Les dispositions de la présente lettre ne s'appliquent ni aux régions sans floraison ni à la période de sommeil des colonies.

³² [RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

- c. garantir que les abeilles disposent de sources naturelles suffisantes de nectar, de miellat, de pollen et d'eau.

Art. 10 Registre des emplacements

¹ L'apiculteur fournit à l'organisme de certification une carte à l'échelle appropriée, indiquant l'emplacement des ruches (information sur les champs, le terrain), la miellée, le nombre de colonies, les entrepôts pour la production et éventuellement les lieux où sont effectuées certaines opérations de transformation et/ou d'emballage. Si le DEFR n'a pas désigné de zone ou de région visée à l'art. 16*h*, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'exploitant fournit à l'organisme de certification la documentation et les justificatifs appropriés, y compris les analyses appropriées, si nécessaire, prouvant que les zones accessibles à ses colonies répondent aux conditions prévues dans la présente ordonnance.³⁶

² L'organisme de certification doit être informé des déplacements des ruches dans un délai convenu avec lui (p. ex. registre des migrations).

Art. 11 Registre des colonies

Chaque colonie doit être inscrite dans un registre des colonies qui renseigne sur:

- a. l'emplacement de la ruche;
- b. l'identification des colonies (en vertu de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁷: contrôle d'effectif des colonies d'abeilles);
- c. l'alimentation artificielle;
- d. le retrait des rayons et les opérations d'extraction.

Art. 12 Alimentation

¹ Au terme de la saison de production, il faut laisser aux ruches des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage dans les cellules de couvain.

² La colonie d'abeilles peut être alimentée artificiellement lorsque les réserves constituées par cette dernière ne sont pas suffisantes. L'alimentation artificielle doit être constituée de miel issu de l'apiculture biologique, provenant de préférence de la même unité biologique.

³ Pour l'alimentation artificielle il est possible d'utiliser, avec l'approbation de l'organisme de certification, du sirop de sucre ou des pâtes à sucre produits biologiquement au lieu de miel issu de l'agriculture biologique, en particulier lorsque des conditions climatiques provoquant la cristallisation du miel l'exigent (p. ex. formation de miel à mélicitose).³⁸

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

³⁷ RS 916.401

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 10 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4895).

⁴ La colonie ne peut être alimentée artificiellement qu'entre la dernière récolte de miel et les quinze jours précédant le début de la miellée suivante.

⁵ Doivent figurer dans le registre des ruches les indications suivantes relatives à l'alimentation artificielle: le type de produit, les dates d'utilisation, les quantités et les colonies qui ont été alimentées de la sorte.

Art. 13 Prophylaxie

¹ La prévention des maladies dans l'apiculture se fonde sur:

- a. le choix de races résistantes appropriées;
- b. certaines pratiques favorisant une bonne résistance aux maladies et la prévention des infections, telles que le rajeunissement régulier des colonies, le contrôle systématique des ruches afin de déceler les anomalies sur le plan sanitaire, la maîtrise du couvain mâle dans les ruches, la désinfection du matériel et des équipements à intervalles réguliers au moyen des produits autorisés en apiculture biologique, énumérés à l'annexe 8, la destruction du matériel ou des sources contaminés, le renouvellement régulier des cires et la constitution de réserves suffisantes de pollen et de miel dans les ruches.

² L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse pour des traitements préventifs est interdite.

Art. 14 Traitement vétérinaire

¹ Les colonies d'abeilles malades et contaminées doivent être traitées immédiatement conformément à l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties³⁹. Elles doivent, s'il y a lieu, être transférées dans des ruches d'isolement.

² Ne peuvent être administrés que les médicaments vétérinaires homologués par l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Font exception les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre, utilisés dans la lutte contre la varroase.

³ Seuls peuvent être utilisés contre les maladies et les épizooties des produits phytothérapeutiques et homéopathiques, à moins que ces moyens ne permettent pas de venir à bout d'une maladie ou d'une épizootie qui menace l'existence des colonies d'abeilles. Les produits allopathiques chimiques de synthèse ne peuvent être utilisés que sur ordonnance et uniquement en cas de nécessité.

⁴ Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées doivent être placées, pendant la période des soins, dans des ruches d'isolement, et toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique à ces colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides formique, lactique, acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

³⁹ RS 916.401

⁵ Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, il y a lieu de noter clairement le type de produit (en précisant les principes actifs) ainsi que les détails du diagnostic, de la posologie (dosage), du mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal; ces informations doivent être communiquées à l'organisme de certification, qui statue sur une commercialisation de ces produits en tant que produits biologiques.

⁶ Au demeurant, sont applicables les directives du Centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches laitières relatives à la lutte contre les maladies des abeilles.

⁷ Sont réservés les soins vétérinaires ou le traitement de colonies, de rayons, etc. prescrits par la législation.

Art. 15 Gestion de l'élevage

¹ La destruction des abeilles dans les rayons pour récolter des produits apicoles est interdite.

² Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite. Est excepté le rognage des ailes des reines aux fins des épreuves de performance visées à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage^{40, 41}

³ L'élimination des anciennes reines aux fins de remplacement est autorisée. Seront utilisés de préférence des procédés de sélection et de multiplication naturels. Il sera tenu compte, en l'occurrence, de la fièvre d'essaimage. L'utilisation d'abeilles génétiquement modifiées est interdite.⁴²

⁴ L'élimination du couvain de faux-bourçons n'est autorisée que pour endiguer la varroase.

⁵ L'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse est interdite au cours des opérations d'extraction du miel.

⁶ Il convient de veiller particulièrement à garantir une extraction, une transformation et un stockage adéquats des produits apicoles. Toutes les mesures visant à satisfaire à cette exigence seront consignées.

⁷ Le retrait des rayons de miel et les opérations d'extraction doivent être inscrits sur le registre des ruches.

Art. 16 Caractéristiques des ruches et des matériaux utilisés dans l'apiculture

¹ Les ruches doivent être essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou pour les produits apicoles.

⁴⁰ [RO 2007 6411, 2008 2275 ch. II 1 5871, 2009 6365, 2010 2525 ch. II, 2011 5297 annexe 2 ch. 7. RO 2012 6407 art. 38 al. 1]. Voir actuellement l'O du 31 oct. 2012 (RS 916.310).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

² À l'exception des produits de lutte contre les maladies et les épidémies, seules des substances naturelles telles que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisées à l'intérieur des ruches.

³ La cire destinée aux nouveaux cadres doit provenir d'unités biologiques. L'organisme de certification peut autoriser l'utilisation de cire non produite dans de telles unités notamment pour de nouvelles installations ou pendant la période de reconversion, lorsqu'il n'est pas possible de trouver, sur le marché, de la cire issue du mode de production biologique.

⁴ L'utilisation de rayons qui contiennent des couvains est interdite pour l'extraction du miel.

⁵ Seules les substances énumérées à l'annexe 1 sont autorisées pour la protection du matériel (cadres, ruches, rayons) notamment contre les organismes nuisibles.

⁶ Les traitements physiques, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

⁷ Seules les substances appropriées énumérées à l'annexe 8 sont autorisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des équipements et des ustensiles ou des produits utilisés en apiculture.

Section 2a⁴³ Certificats de contrôle pour les importations

Art. 16a⁴⁴ Gestion des droits d'accès à Traces

¹ L'OFAG informe l'organe compétent de la Commission européenne à qui il a octroyé les droits d'accès à Traces et coordonne avec cet organe la collaboration et les contacts relatifs à Traces.

² Il met à jour les droits d'accès en cas de modifications.

Art. 16b⁴⁵ Délivrance du certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être délivré avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine:

- a. par l'autorité ou l'organisme de certification du producteur ou transformateur;
- b. si la dernière opération de préparation n'est pas réalisée par le producteur ou le transformateur, mais par une autre entreprise: par l'autorité ou l'organisme de certification de cette entreprise.⁴⁶

⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 25 nov. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 4292).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

² L'autorité ou l'organisme de certification est:

- a. pour les importations effectuées selon l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification du pays visé à l'annexe 4 dont proviennent les produits ou dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;
- b. pour les importations effectuées selon l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique: l'autorité ou l'organisme de certification de l'exportateur dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel la dernière opération de préparation a été effectuée;

³ L'autorité ou l'organisme de certification doit, avant de délivrer le certificat de contrôle:

- a. vérifier tous les documents de contrôle ainsi que les documents de transport et papiers commerciaux relatifs au produit considéré;
- b. le cas échéant, examiner les marchandises de l'envoi concerné conformément à l'évaluation des risques;
- c. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées issues des pays visés à l'art. 23 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques du produit ont été certifiés par un organisme de certification qui est également reconnu pour le pays tiers concerné;
- d. s'assurer que, dans le cas des denrées alimentaires transformées qui ont été certifiées par un organisme visé à l'art. 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, tous les ingrédients biologiques ont été certifiés par un organisme de certification visé à l'art. 23 ou 23a ou par un organisme de certification autorisé en Suisse;
- e. si la dernière opération de préparation et la transformation conférant au produit ses qualités essentielles ont été réalisées par des entreprises différentes:
 1. effectuer un examen complet de tous les documents de contrôle pertinents,
 2. s'assurer que le produit a été contrôlé par une autorité ou un organisme de certification habilité à le faire conformément à l'art. 23 ou 23a de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, et
 3. le cas échéant, effectuer un contrôle de la marchandise conformément à l'évaluation des risques.

⁴ Avant que l'envoi quitte le pays tiers d'exportation ou d'origine, l'autorité ou l'organisme de certification doit confirmer par la déclaration faite sous la rubrique 18 du certificat de contrôle que le produit concerné a été produit conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007^{47, 48}

Art. 16c Exigences relatives au certificat de contrôle

¹ Le certificat de contrôle doit être établi conformément à l'annexe 9, partie A, ou selon le modèle à l'annexe V du règlement (CE) n° 1235/2008⁴⁹. Il doit être rédigé en allemand, en français, en italien ou en anglais.⁵⁰

² Les modifications apportées après coup doivent être authentifiées par l'autorité ou l'organisme de certification ayant délivré le certificat.

³ Il est délivré un seul certificat de contrôle original. Le premier titulaire ou l'importateur peut en établir une copie pour informer l'organisme de certification. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur toute copie.

⁴ Le certificat de contrôle original est:

a. la copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, ou

b.⁵¹ un certificat de contrôle muni:

1. d'une signature électronique avancée au sens de l'art. 2, let. b, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique⁵², ou
2. d'un cachet électronique qualifié au sens de l'art. 3, numéro 27, du règlement (UE) n° 910/2014^{53, 54}

⁵ Si le certificat de contrôle original est une copie imprimée et signée à la main du certificat rempli dans Traces, l'autorité ou l'organisme de certification du pays tiers, l'organisme de certification dans le cadre de l'examen visé à l'art. 16d et le premier

⁴⁷ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

⁴⁹ Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers, JO L 334 du 12.12.2008, p. 25; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2017/1473, JO L 210 du 15.8.2017, p. 4.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3591).

⁵² RS 943.03

⁵³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, version du JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

destinataire examine la conformité de la copie signée avec les données dans Traces, à chaque phase de l'établissement du certificat de contrôle et de sa présentation et lors de l'apposition d'un cachet sur ce dernier.⁵⁵

Art. 16d⁵⁶ Vérification du certificat de contrôle et de l'envoi

¹ Pour chaque envoi, l'importateur doit présenter le certificat de contrôle à son organisme de certification. Celui-ci ne peut commercialiser et préparer l'envoi que lorsque l'organisme de certification a examiné ledit envoi et rempli la rubrique 20 du certificat de contrôle. L'examen de l'envoi par l'organisme de certification comprend un examen systématique des documents, des contrôles d'identité par sondage, afin de déterminer si les données figurant dans les documents d'accompagnement sont conformes à l'envoi, et des contrôles de marchandises fondés sur une évaluation des risques.

² Toute personne ayant accès à Traces doit, le cas échéant, annoncer immédiatement les irrégularités et infractions constatées à l'organe compétent via Traces.

³ Après la réception de l'envoi, le premier titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 21 du certificat de contrôle que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il transmet ensuite l'original à l'importateur mentionné sous la rubrique 11 du certificat de contrôle. L'importateur est tenu de conserver le certificat de contrôle durant au moins deux ans.

Art. 16e⁵⁷ Préparation d'un envoi avant le dédouanement

Si un envoi doit faire l'objet d'une ou de plusieurs préparations relevant de l'art. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la première préparation. Le numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt douanier ou le perfectionnement actif doit être indiqué dans la rubrique 19 du certificat de contrôle.

Art. 16f Subdivision d'un envoi avant le dédouanement

¹ Si un envoi doit être subdivisé en plusieurs lots avant le dédouanement, la procédure visée à l'art. 16d, al. 1, doit être achevée avant la subdivision.

² L'importateur doit en plus transmettre via Traces un certificat de contrôle partiel à son organisme de certification pour chaque lot issu de cette subdivision.⁵⁸

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

³ Le certificat de contrôle partiel doit être conforme aux exigences prévues à l'annexe 9, partie B.⁵⁹

⁴ L'organisme de certification de l'importateur confirme, par la déclaration faite sous la rubrique 13, que le certificat de contrôle partiel se rapporte au certificat de contrôle mentionné sous la rubrique 3.⁶⁰

⁵ Une copie de chaque certificat de contrôle partiel doit être conservée par l'importateur avec l'original du certificat de contrôle. Le terme «COPIE» ou «DUPLICATA» doit figurer sur cette copie.

⁶ ...⁶¹

⁷ Après la réception d'un lot, le titulaire confirme par la déclaration faite sous la rubrique 14 du certificat de contrôle partiel que l'envoi a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Il doit conserver le certificat de contrôle partiel durant deux ans au moins.⁶²

Section 2b⁶³

Système d'information sur les semences et le matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique

Art. 16g Enregistrement dans le système d'information

¹ À la demande de l'offreur, les variétés dont il existe des semences et du matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique sont enregistrées dans le système d'information.

² En vue de l'enregistrement, l'offreur doit:

- a. prouver que lui-même ou, s'il ne commercialise que des semences et du matériel de multiplication végétatif préemballés, la dernière entreprise, s'est soumis(e) à la procédure de contrôle visée au chap. 5 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique;
- b. prouver que les semences ou le matériel de multiplication végétatif commercialisés remplissent les exigences générales pertinentes;
- c. s'engager à rendre accessibles toutes les indications exigées à l'art. 16h et à les actualiser à la demande de l'exploitant du système d'information ou lorsqu'une actualisation s'impose;

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶¹ Abrogé par le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

⁶³ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 26 nov. 2003 (RO 2003 5357). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349).

- d. s'engager à informer immédiatement l'exploitant du système d'information lorsqu'une des variétés enregistrées n'est plus disponible.

³ L'exploitant du système d'information peut radier un enregistrement si l'offreur ne remplit pas les conditions prévues à l'al. 2.

Art. 16h Informations enregistrées

Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre;
- c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels;
- d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés;
- e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles;
- f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question.

Art. 16i Liste des semences et du matériel de multiplication végétatif disponibles en quantité suffisante

L'annexe 10 comprend une liste des variétés ou sous-groupes de variétés dont il existe, en Suisse, une quantité suffisante de semences et de matériel de multiplication végétatif issus de la culture biologique ainsi qu'un nombre presque suffisant de variétés issues de la culture biologique. Cette liste doit être contenue dans le système d'information.

Art. 16j Accès aux données

Les utilisateurs de semences ou de matériel de multiplication végétatif ainsi que le public doivent pouvoir accéder sur Internet aux données du système d'information.

Art. 16k Rapport annuel

¹ L'exploitant du système d'information doit saisir toutes les notifications visées à l'art. 13a, al. 3, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et transmettre les indications y relatives à l'OFAG sous la forme d'un rapport annuel.

² Pour chaque espèce concernée par une notification selon l'art. 16k, al. 1, le rapport doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom scientifique de l'espèce, le sous-groupe de l'espèce et la désignation de la variété;
- b. le nombre total de notifications;

- c. la quantité totale de semences et de matériel de multiplication végétatif non biologiques ayant été utilisée par les titulaires d'une attestation;
- d. les traitements chimiques prescrits pour des raisons tenant à la santé des plantes conformément à l'art. 13a, al. 6, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Section 3⁶⁴ Dispositions finales

Art. 17⁶⁵

Art. 18⁶⁶ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Disposition transitoire de la modification du 2 novembre 2006⁶⁷

Les produits biologiques peuvent encore être produits et remis selon les dispositions actuelles de l'annexe 3, parties A et B, jusqu'au 31 décembre 2007. Les stocks existants au 31 décembre 2007 peuvent être écoulés jusqu'à leur épuisement.

Disposition transitoire de la modification du 1^{er} décembre 2011⁶⁸

Dispositions transitoires de la modification du 31 octobre 2012⁶⁹

¹ Lorsque des aliments pour animaux doivent être achetés pour compléter la base fourragère de l'exploitation destinée à des non ruminants et que des aliments biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, l'achat de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisé jusqu'au 31 décembre 2015, d'un commun accord avec l'organisme de certification. La part de matières premières riches en protéines ne provenant pas de la culture biologique peut atteindre annuellement 5 %, en matière sèche, de la consommation totale pour les porcins et les volailles. Les matières premières d'aliments pour animaux selon l'annexe 7, partie A, ch. 2 sont considérées comme des matières premières riches en protéines non biologiques pour animaux.

⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du DEFR du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2002** 228).

⁶⁵ Abrogé par le ch. V 16 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).

⁶⁶ Anciennement art. 5.

⁶⁷ RO **2006** 5165

⁶⁸ RO **2011** 5975. Abrogée par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6357).

⁶⁹ RO **2012** 6357

² Les aliments pour animaux peuvent être fabriqués selon le droit actuel jusqu'au 31 décembre 2014.

³ Les stocks existants le 1^{er} janvier 2015 d'aliments pour animaux, fabriqués selon le droit actuel peuvent être mis en circulation jusqu'à épuisement des stocks et utilisés pour l'alimentation des animaux jusqu'à la date limite de consommation.

⁴ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.⁷⁰

⁵ Le délai visé à l'al. 4 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.⁷¹

⁶ Le délai visé à l'al. 5 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.⁷²

Dispositions transitoires relative à la modification du 1^{er} septembre 2016⁷³

¹ Les substances suivantes peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de denrées alimentaires transformées:

- a. lécithine (E 322) mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
- b. cire de carnauba (E 903), mentionnée à l'annexe 3, partie A, non issue de matières premières biologiques;
- c. huiles végétales mentionnées à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issues de la production biologique;
- d. cire de carnauba, mentionnée à l'annexe 3, partie B, ch. 1, non issue de matières premières biologiques, pour le traitement de denrées alimentaires d'origine végétale.

² Les huiles végétales mentionnées à l'annexe 3a, non issues de la production biologique, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2018 pour la fabrication de levures et de produits à base de levures.

³ Le délai visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2019 pour les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques visés à l'al. 1, let. b, c et d.⁷⁴

⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4519).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4367).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 23 oct. 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3591).
RO 2016 3183

⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DEFR du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4367).

Annexe 175
(art. 1 et 16, al. 5)

Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

Les produits phytosanitaires mentionnés dans la liste sont tous soumis aux prescriptions d'utilisation de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)⁷⁶. Des prescriptions d'utilisation plus strictes concernant la production biologique figurent dans la deuxième colonne des tableaux.

1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Azadirachtine extraite d' <i>Azadirachta indica</i> (neem ou margousier)	
Cire d'abeilles	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe.
Cires végétales	Uniquement pour la protection/cicatrisation des plaies de taille et de greffe
Extrait de quassia de <i>Quassia amara</i>	Uniquement en tant qu'insecticide, répulsif
Farine de moutarde	Uniquement en tant que fongicide
Huiles végétales, p. ex. de menthe, de pin, de carvi, de colza et de fenouil	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Laminarine	Uniquement en tant qu'éliciteur des mécanismes de défense naturels des plantes utiles. Le varech doit être issu de la production biologique et récolté dans le respect du principe d'une gestion durable.
Lécithine	Non issue d'organismes génétiquement modifiés
Phéromones	Uniquement pour la lutte contre les insectes dans les pièges ou les distributeurs, p. ex. technique de confusion, phéromones de marquage
Protéines hydrolysées, à l'exclusion de la gélatine	Uniquement en tant qu'appât, pour des applications autorisées en combinaison avec d'autres produits appropriés de la présente liste
Pyréthrine	Uniquement d'origine végétale

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016 (RO 2016 3183). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO 2017 6349) et du 31 oct. 2018 (RO 2018 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO 2019 3591) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 5461).

⁷⁶ RS 916.161

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
<i>Allium sativum</i> (extrait d'ail)	
Pyréthroïdes (uniquement deltaméthrine ou lambdacyhalothrine)	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques; uniquement contre <i>Bactrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> Wied
Répulsifs d'origine végétale ou animale	Uniquement sur les parties non comestibles des cultures et pour le cas où la graisse de mouton serait utilisée, uniquement si le matériel végétal n'est pas destiné à l'alimentation des moutons ou des chèvres
<i>Salix spp. Cortex</i> (extrait d'écorce de saule)	
Substances de base qui sont mentionnées dans l'annexe 1, partie D, OPPh et qui sont considérées comme des denrées alimentaires selon la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI) ⁷⁷ et qui sont d'origine animale ou végétale	Substances qui ne sont pas destinées à être utilisées comme herbicides, mais uniquement pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies.
Terpènes	Uniquement eugenol, geraniol et thymol

2. Micro-organismes ou substances produites par des micro-organismes

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Cerevisan	
Micro-organismes naturels, y c. les virus	Uniquement les organismes non génétiquement modifiés
Spinosad	

3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Acides gras (préparations à base de savon)	
Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine	Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide
Chlorure de sodium	Pas de substances chimiques de synthèse

⁷⁷ RS 817.0

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
Composés de cuivre sous la forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde cuivreux, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique	Jusqu'à 4 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an Viticulture: 6 kg de cuivre métallique au plus par hectare et par an. 20 kg de cuivre métallique au plus par hectare sur une période de 5 ans
COS-OGA	
Dioxyde de carbone	
Ennemis naturels tels que les guêpes solitaires, les acariens prédateurs, les punaises prédatrices, les cécidomyies, les coccinelles et les nématodes	
Éthylène	Uniquement admis: <ul style="list-style-type: none"> - pour le déverdissement des bananes, kiwis et kakis, - pour le déverdissement des agrumes, uniquement dans le cadre d'une stratégie visant à empêcher les attaques de la mouche des fruits, - pour l'induction florale de l'ananas, - pour l'inhibition de la germination des pommes de terre et des oignons
Huile de paraffine	
Hydrogénocarbonate de potassium et de sodium (bicarbonate de potassium/de sodium)	
Hydroxyde de calcium	
Kieselgur (terre de diatomée)	
Maltodextrine	Uniquement en tant qu'insecticide et acaricide
Moyens de lutte mécanique comme les filets de protection des cultures, les barrières à limaces, les pièges en matière plastique enduits de glu et les ceintures gluantes	
Peroxyde d'hydrogène	
Phosphate ferrique (orthophosphate de fer [III])	
Polysulfure de calcium	Uniquement en tant que fongicide, insecticide et acaricide
Préparations à base d'argile	
Préparations à base de chaux	
Préparations à base de soufre	
Rodenticides	Uniquement pour pièges. Produits destinés à la lutte contre les parasites ou les maladies dans les bâtiments et les installations où sont gardés des animaux
Sable siliceux	
Silicate d'aluminium (caolin)	

Annexe 2⁷⁸
(art. 2)

Engrais autorisés, préparations et substrats

Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils sont produits selon les directives de l'agriculture biodynamique.

Les dispositions de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais⁷⁹ et de l'ordonnance du 16 novembre 2007 sur le Livre des engrais⁸⁰ sont réservées.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
--------------	--

1. Engrais de ferme

Fumier, lisier

Paille, autres matières à paillis

Coquilles d'œufs

Uniquement issues de l'élevage en plein air

Résidus de récolte, engrais verts

2. Engrais de commerce et produits assimilés aux engrais de commerce

2.1. Produits d'origine minérale

Argiles préparées (p. ex. perlite, vermiculite)

Carbonate de calcium d'origine naturelle (p. ex. craie, marne, roche calcaïque moulue, maërl [lithotamne, calcaire d'algues marines], craie phosphatée)

Carbonate de calcium et de magnésium (p. ex. : craie magnésienne, roche calcaïque magnésienne moulue, dolomite)

Chaux dérivée de la production de sucre*

Chlorure de sodium*

Uniquement sel gemme

Farines de pierre (p. ex. farines de quartz, de basalte, d'argile)

⁷⁸ Mise à jour par le ch. I de l' O du DEFR du 7 déc. 1998 (RO **1999** 292), le ch. I al. 1 de l' O du DEFR du 14 déc. 2000 (RO **2001** 252), l'art. 9 de l' O du DEFR du 28 fév. 2001 sur le Livre des engrais (RO **2001** 722), le ch. I de l' O du DEFR du 13 mars 2001 (RO **2001** 1322), l'annexe 3 de l' O du DEFR du 16 nov. 2007 sur le Livre des engrais, (RO **2007** 6311), le ch. II al. 1 de l' O du DEFR du 27 oct. 2010 (RO **2010** 5863), le ch. II al. 2 de l' O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO **2014** 3979), le ch. II al. 1 de l' O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349), le ch. II de l' O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO **2019** 3591) et le ch. II al. 1 de l' O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

⁷⁹ RS **916.171**

⁸⁰ RS **916.171.1**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Phosphate alumino-calciq [*]	
Phosphate naturel tendre [*]	
Scories provenant de la fabrication de fer et d'acier [*]	
Sel brut de potassium contenant du sel de magnésium [*]	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol
Solution de chlorure de calcium [*]	Traitement foliaire, après mise en évidence d'une carence en calcium
Soufre élémentaire [*]	
Sulfate de calcium (gypse)	Uniquement d'origine naturelle
Sulfate de magnésium (p. ex. kiésérite) [*]	Uniquement d'origine naturelle
Sulfate de potassium [*]	Tiré de sel brut de potasse. À utiliser uniquement après mise en évidence d'une carence en potassium à l'aide d'échantillons du sol

2.2. Produits organiques et organo-minéraux

Charbon végétal ^{***}	Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fabrication.
Acides humiques, acides fulviques	Uniquement issus de sels/solutions anorganiques, à l'exception des sels d'ammonium, ou issus du traitement de l'eau potable
Fumier [*]	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière) Indication des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée [*]	Indication des espèces animales
Excréments animaux compostés, y compris les fientes de volaille et le fumier composté [*]	Indication des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine) [*]	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Compost ou digestats provenant de déchets ménagers*	Déchets ménagers triés, compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz. Uniquement déchets végétaux et animaux. Produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Teneur maximale de la matière sèche en mg/kg: cadmium: 0,7 ; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (au total): 70; chrome (VI): 0**
Tourbe	Uniquement pour la sélection végétale et les terres de bruyère
Substrat de champignonnières	La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits mentionnés dans la présente liste
Déjections de vers (lombricompost) et d'insectes	
Guano*	Indication des espèces animales
Mélanges de matériel végétal et/ou d'excréments animaux compostés ou fermentés énumérés dans la présente annexe	Compostés ou issus de la méthanisation lors de la production de biogaz Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante
Les produits et les sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous*:	
– farine de sang***	
– farine d'os***	
– farine de viande***	
– farine de sabot***	
– farine de corne***	
– noir animal***	
– farine de poisson	
– déchets de mollusques	Uniquement issus de la production durable
– farine de plumes et de poils	
– laine	
– chiquettes de laines (production de feutre)	
– parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0***
– poils de soies	
– produits laitiers	
– protéines hydrolysées	Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
<p>Par exemple les produits et les sous-produits d'origine végétale mentionnés ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> – farine de tourteau d'oléagineux – coques de cacao – germes de malt – fibres et tourteaux de coco – vinasse, mélasse – marc 	
Drêche et extraits de drêche	D'origine suisse, exclusion des drêches ammoniacales
Algues et produits d'algues*	<p>Obtenus directement et uniquement par:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. traitement physiques incluant déshydratation, congélation et broyage; b. extraction à l'eau, ou avec des solutions acides et/ou basiques, ou c. fermentation.
Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés	Uniquement si elle est obtenue dans le contexte d'une pêche durable
Leonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Xylite, lignite	Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce (p. ex. sapropèle)	<p>Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous-produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce</p> <p>Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique</p> <p>Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence</p> <p>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4 ; chrome (total): 70; chrome (VI): 0**</p>

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
Sciures et copeaux de bois	Bois non traité chimiquement
Compost d'écorces	Bois non traité chimiquement
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrais***

2.3 Oligo-éléments

Oligo-éléments*

2.4 Cultures de micro-organismes pour le traitement des sols

Préparations à base de micro-organismes (champignons, bactéries)* Uniquement micro-organismes non génétiquement modifiés

3. Préparations

Extraits végétaux Extraits de plantes tels qu'infusions et thés

Bouillies végétales Liquide obtenu après homogénéisation ou élimination du matériel végétal ayant macéré dans l'eau

Préparations bio-dynamiques

4. Substrats

Substrats Part de tourbe: max. 70 % vol.

5. Substrats pour la production de champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

5.1 Fumier et excréments animaux

Le fumier d'équidés peut être utilisé, à condition que le détenteur:

Provenant d'exploitations biologiques

- a. utilise de la paille issue de la culture biologique;
- b. respecte les prescriptions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique en matière d'affouragement;
- c. accorde à l'organe de certification un droit de contrôle sur sa production chevaline.

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation
5.2 Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants****, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification	
Fumier	Mélange d'excréments animaux et de matière végétale (litière). Indication obligatoire des espèces animales
Fumier séché et fiente de volaille déshydratée	Indication obligatoire des espèces animales
Compost d'excréments animaux, y compris les fientes de volaille et le fumier composté	Indication obligatoire des espèces animales
Excréments animaux liquides (lisier, urine)	Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée
5.3 Autres produits d'origine agricole (paille par ex.)	Provenant d'exploitations biologiques
5.4 Tourbe, bois	Non traités chimiquement
5.5 Produits d'origine minérale	Conformément au ch. 2.1 de la présente annexe
5.6 Eau, terre	
* À utiliser après mise en évidence du besoin	
** Limite de détermination	
*** Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)	
**** Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau	

Annexe 3⁸¹
(art. 3)

Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

Partie A

Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs⁸².

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 153	Charbon végétal	Non admis	Admis uniquement dans le fromage de chèvre cendré et dans le morbier
E 160b*	Annatto, bixine, norbixine	Non admis	Admis uniquement dans les fromages Red Leicester, Double Gloucester, Cheddar et Mimolette
E 170	Carbonate de calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium	Admis uniquement pour colorer ni enrichir des produits en calcium
E 220	Dioxyde de soufre	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans hydromel: 100 mg/l (*)

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Mise à jour par le ch. II de l'O du DEFR du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4519), le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016 (RO **2016** 3183), le ch. II al. 1 des O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349) et du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4367), le ch. II de l'O du DEFR du 23 oct. 2019 (RO **2019** 3591) et le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

⁸² RS **817.022.31**

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 224	Disulfite de potassium	Uniquement dans les vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin (y c. le cidre et le poiré) Dans les vins de fruits: 100 mg/l (*) (*) Teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO ₂ en mg/l	uniquement pour l'hydromel dans l'hydromel: 100 mg/l (*)
E 250	Nitrite de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 252 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₂ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₂ : 50 mg/kg
E 252	Nitrate de potassium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande Non admis en combinaison avec l'E 250 Dose indicative d'incorporation exprimée en NaNO ₃ : 80 mg/kg Quantité maximale résiduelle exprimée en NaNO ₃ : 50 mg/kg
E 270	Acide lactique	Admis	Admis
E 290	Dioxyde de carbone	Admis	Admis
E 296	Acide malique	Admis	Non admis
E 300	Acide ascorbique	Admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande
E 301	Ascorbate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits à base de viande en liaison avec les nitrites et nitrates
E 306*	Extrait riche en tocophérol	Admis uniquement comme antioxydant	Admis uniquement comme antioxydant

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 322*	Lécithine	Admis Uniquement si elle est issue de matières premières biologiques	Admis uniquement dans les produits laitiers Uniquement si elle est issue de matières premières biologiques
E 325	Lactate de sodium	Non admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 330	Acide citrique	Admis	Admis
E 331	Citrates de sodium	Admis	Admis
E 333	Citrate de calcium	Admis	Non admis
E 334	Acide tartrique L (+)/-	Admis	Uniquement pour l'hydromel
E 335	Tartrate de sodium	Admis	Non admis
E 336	Tartrate de potassium	Admis	Non admis
E 341 (i)	Phosphate monocalcique	Admis uniquement en tant que poudre à lever	Non admis
E 392*	Extrait de romarin	Production biologique uniquement	Production biologique uniquement
E 400	Acide alginique	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 401	Alginate de sodium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 402	Alginate de potassium	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 406	Agar-agar	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers et les produits à base de viande
E 407	Carraghénane	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 410*	Farine de graines de caroube	Admis	Admis
E 412*	Farine de graines de guar	Admis	Admis
E 414*	Gomme arabique	Admis	Admis
E 415	Xanthan	Admis	Admis
E 417	Gomme Tara	Admis uniquement comme agent épaississant	Admis uniquement comme agent épaississant
E 418	Gomme gellane	Uniquement avec une forte teneur en acyle	Uniquement avec une forte teneur en acyle
E 422	Glycérine	Uniquement admis pour les extraits végétaux et les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale	Uniquement admis pour les arômes, comme agent humectant dans des capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 440*(i)	Pectine	Admis	Admis uniquement dans les produits laitiers
E 464	Hydroxypropyl-méthylcellulose	Admis uniquement comme matériel d'encapsulation pour capsules	Admis uniquement comme matériel d'encapsulation pour capsules
E 500	Carbonates de sodium	Admis	Admis
E 501	Carbonates de potassium	Admis	Non admis
E 503	Carbonates d'ammonium	Admis	Non admis
E 504	Carbonates de magnésium	Admis	Non admis
E 509	Chlorure de calcium	Non admis	Non admis uniquement pour la coagulation du lait
E 516	Sulfate de calcium	Admis uniquement comme support	Non admis
E 524	Hydroxyde de sodium	Admis uniquement comme traitement de surface du «Laugengebäck» et correction de l'acidité dans les arômes biologiques.	Non admis
E 551	Dioxyde de silicium	Uniquement pour herbes et épices séchées en poudre, arômes	Uniquement pour les arômes
E 553b	Talc	Admis	Admis uniquement comme agent d'enrobage pour les produits à base de viande
E 901	Cire d'abeilles	Uniquement en tant qu'agent d'enrobage en confiserie Uniquement de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique	Non admis
E 903	Cire de Carnauba	Uniquement admis en tant qu'agent d'enrobage en confiserie; Uniquement admis pour l'enrobage en vue de leur conservation des fruits soumis à un traitement par le froid extrême dans le cadre d'une mesure de quarantaine visant à les protéger contre les organismes nuisibles (selon l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 nov. 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux ⁸³)	Non admis
E 938	Argon	Admis	Admis

Code	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale
E 939	Hélium	Admis	Admis
E 941	Azote	Admis	Admis
E 948	Oxygène	Admis	Admis
E 968	Érythritol	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions	Uniquement quand il est issu de la production biologique, sans recours à la technologie d'échanges d'ions

* Pour le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, les additifs alimentaires pourvus d'une étoile sont considérés comme ingrédients d'origine agricole.

Partie B:
Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Eau	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ⁸⁴	Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public
Chlorure de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonate de calcium	Admis	Non admis
Hydroxyde de calcium	Admis	Non admis
Sulfate de calcium	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Chlorure de magnésium (ou nigari)	Admis uniquement comme agent de coagulation	Non admis
Carbonates de potassium	Admis uniquement pour le séchage du raisin	Non admis
Carbonates de sodium	Admis	Admis
Acide lactique	Non admis	Admis uniquement pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de fromage
Acide lactique L-(+) issu de la fermentation	Uniquement pour la fabrication d'extraits de protéine végétale	Non admis
Acide citrique	Admis	Admis
Hydroxyde de sodium	Admis uniquement pour la production de sucre(s), pour la production d'huile (à l'exclusion de la production d'huile d'olive) et pour la production d'extraits de protéine végétale	Non admis
Gypse naturel	Admis uniquement pour la production de sucre	Non admis
Acide sulfurique	Admis uniquement pour la production de sucre	Admis uniquement pour la production de gélatine

⁸⁴ RS 817.022.11

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Extrait de houblon	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traitement antimicrobien lors de la fabrication du sucre Issu de la production biologique, dans la mesure des disponibilités	Non admis
Acide chlorhydrique	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine et pour la régulation du pH de la saumure dans la fabrication de Gouda, d'Edam, de Maasdammer, de Boerenkaas, de Friese et de Leidse Nagelkaas
Hydroxyde d'ammonium	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Peroxyde d'hydrogène	Non admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Azote	Admis	Admis
Éthanol	Admis uniquement comme solvant	Admis uniquement comme solvant
Acide tannique	Admis uniquement comme auxiliaire de filtration	Non admis
Ovalbumine	Admis	Non admis
Protéine de pois	Uniquement pour l'éclaircissement de jus de fruits, de vins de fruits et de vinaigre de cidre	Non admis
Caséine	Admis	Non admis
Gélatine	Admis	Non admis
Ichtyocolle	Admis	Non admis
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant. Uniquement si elles sont issues de la production biologique
Gel ou solution colloïdale de dioxyde de silicium	Admis	Non admis
Charbon activé	Admis	Non admis

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Talc	Admis uniquement en conformité avec le critère de pureté spécifique pour l'additif alimentaire E 553b	Non admis
Bentonite	Admis	Uniquement comme régulateur de fermentation pour hydromel
Cellulose	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Terre d'infusoires	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Perlite	Admis	Admis uniquement pour la production de gélatine
Coques de noisettes	Admis	Non admis
Farine de riz	Admis	Non admis
Cire d'abeilles	Admis uniquement comme agent antiadhérent	Non admis
Cire de carnauba	Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques Admis uniquement comme agent antiadhérent Uniquement quand elle est issue de matières premières biologiques	Non admis
Acide acétique/vinaigre	Non admis	Uniquement quand il est issu de la production biologique Pour la transformation du poisson, uniquement de source biotechnologique, sauf s'il est produit à partir d'OGM ou par des OGM
Chlorhydrate de thiamine	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Phosphate diammonique	Uniquement dans la transformation des vins de fruits, y c. le cidre, le poiré et l'hydromel	uniquement pour la fabrication de l'hydromel
Poudre de fleur de foin	Non admis	Uniquement pour la constitution de trous dans la fabrication de fromage Uniquement issue de la production biologique

Dénomination	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires	
	d'origine végétale	d'origine animale
Fibre de bois	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)	Admis L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

2. Auxiliaires utilisés indirectement et autres produits autorisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement

Bois, rognures et farines de bois non traités	Production de fumée pour la fumaison
Colles d'origine naturelle	Étiquetage de meules de fromage
Colorants naturels selon l'art. 95 de l'ordonnance du DFI du 16 novembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale ⁸⁵	Coloration de coquilles d'œufs
Shellac	Agent d'enrobage pour œufs
Hydroxyde d'ammonium	Auxiliaire pour agent d'enrobage pour œufs
Silicates de calcium et de magnésium	Agent d'enrobage pour œufs
Cendres	Traitement de la croûte de fromage
Graisses animales naturelles	Agent d'enrobage pour œufs
Colorants autorisés d'une manière générale dans la législation relative aux denrées alimentaires	Marquage des œufs, de viande et de fromage

⁸⁵ RS 817.022.108

Partie C:**Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture biologique****1. Produits végétaux non transformés et produits dérivés de ces derniers par transformation:****1.1. Fruits, noix et graines comestibles**

Gland (*Quercus spp.*)

Noix de cola (*Cola acuminata*)

Groseilles à maquereau (*Ribes crista L.*)

Fruits de la passion (*Passiflora edulis*)

Framboises séchées (*Rubus idaeus L.*)

Groseilles rouges séchées (*Ribes rubrum L.*)

1.2. Épices comestibles et herbes aromatiques

Poivre d'Amérique (*Schinus molle L.*)

Graines de raifort (*Armoracia rusticana*)

Petit galanga (*Alpinia officinarum*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Cresson de fontaine (*Nasturtium officinale*)

1.3. Divers

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est admise dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires.

2. Produits végétaux**2.1. Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:**

Cacao (*Theobroma cacao*)

Noix de coco (*Cocos nucifera*)

Olives (*Olea europea*)

Tournesols (*Helianthus annuus*)

Palme (*Elaeis guineensis*)

Colza (*Brassica napus, rapa*)

Safran bâtard (*Carthamus tinctorius*)

Sésame (*Sesamum indicum*)

Soja (*Glycine max*)

2.2. Sucres, amidons et autres produits provenant de céréales et tubercules

Fructose

Feuilles minces en pâte de riz

Feuilles minces de pain azyme

Amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

2.3. Divers

Protéine de pois (*Pisum ssp.*)

Rhum: obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre

Kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'art. 3, al. 1, let. c

3. Produits animaux

Organismes aquatiques ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans les méthodes traditionnelles d'élaboration des denrées alimentaires

Gélatine

Petit-lait en poudre

Boyaux naturels

*Annexe 3a*⁸⁶
(art. 3a)

Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures

Nom	Conditions particulières	
	Levure primaire	Fabrication et élaboration de levures
Chlorure de calcium	Admis	Non admis
Dioxyde de carbone	Admis	Admis
Acide citrique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Acide lactique	Admis uniquement pour la régulation du pH dans la production de levures	Non admis
Azote	Admis	Admis
Oxygène	Admis	Admis
Fécule de pommes de terre	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement pour la filtration Uniquement issu de la production biologique
Carbonates de sodium	Admis uniquement pour la régulation du pH	Admis uniquement pour la régulation du pH
Huiles végétales	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique	Admis uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant Uniquement issu de la production biologique

⁸⁶ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Mise à jour par le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

Annexe 3b⁸⁷

⁸⁷ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO **2012** 6357). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

⁸⁸ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

*Annexe 4a*⁸⁹

⁸⁹ Introduite selon le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017 (RO **2017** 6349). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 11 nov. 2020, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2020** 5461).

Annexe 5⁹⁰
(art. 4a, al. 1)

Exigences propres au genre en matière de garde d'animaux de rente

Les exigences prévues pour le programme SRPA dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁹¹ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

1. Sorties et bâtiments destinés à la garde d'animaux

11 Principes généraux

1. Le nombre d'animaux gardés sur des surfaces herbagères doit être suffisamment bas pour éviter la surexploitation de la végétation.
2. Les bâtiments, les enclos, les équipements et les ustensiles doivent être convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée des animaux et le développement d'agents pathogènes. Pour éliminer les insectes et les autres organismes nuisibles dans les locaux et autres installations où sont gardés des animaux, on se servira uniquement des produits énumérés dans l'annexe 8.
3. Les parcours et les aires à climat extérieur doivent être aménagés et utilisés de telle manière que l'environnement, notamment les eaux superficielles et souterraines, ne soient pas mis en danger.

12 Mammifères

1. La garde des veaux, des agneaux et des chèvres dans des box individuels n'est pas admissible lorsqu'ils sont âgés de plus d'une semaine.
2. Les animaux de l'espèce porcine doivent être gardés en groupes, à l'exception de la période de saillie (dix jours au maximum), de quelques jours précédant la mise bas et de la période d'allaitement. Les porcelets ne peuvent être gardés sur des flat-decks ou dans des cages. Des aires d'exercice doivent permettre aux animaux de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Pour cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.

⁹⁰ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 9 nov. 2005 (RO 2005 5531), le ch. I de l'O du DEFR du 26 mai 2008 (RO 2008 2907), le ch. I 1 de l'O du DEFR du 12 nov. 2008 (RO 2008 5829), le ch. III al. 1 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

⁹¹ RS 910.13

13 Volaille

1. Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes:
 - a. un tiers au moins de la surface (accessible) doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Elle doit être couverte de suffisamment de litière;
 - b. les pintades doivent disposer chacune de perchoirs de 20 cm au moins;
 - c. chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de
 - 4800 poulets de chair
 - 3000 poules pondeuses
 - 5200 pintades
 - 4000 canards de Barbarie ou de Pékin femelles
 - 3200 canards de Barbarie ou de Pékin mâles
 - 3200 autres canards
 - 2500 oies ou dindes;
 - d. la surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m².
2. La densité de peuplement des poules pondeuses par bâtiment est, pour la volaille à l'engrais logée dans des installations fixes, de 5 volailles au maximum ou de 20 kg de poids vif par m² de la surface accessible en permanence. La densité maximale de peuplement de dindes âgées de 1 à 6 semaines est de 30 kg, et, durant l'engraissement, de 36,5 kg de poids vif par m².
3. La surface pâturable sera de 5 m² par poule pondeuse et de 10 m² par dinde, y compris une place ombragée d'au moins 1/3 m² et, pour les volailles d'engraissement, de 2 m², ces surfaces étant le cas échéant réparties en plusieurs parcelles.
4. On disposera d'un nid individuel pour 5 poules pondeuses ou, en cas de nid collectif, de 100 cm² de surface par volaille.
5. ...
6. Dès 50 volailles, on tiendra un contrôle de l'effectif.
7. Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement (pas de lumière basse fréquence) pour assurer quotidiennement 16 heures de luminosité au plus, avec une période de repos nocturne en continu, sans lumière artificielle, d'au moins 8 heures.
8. Tant dans le bâtiment que sur le parcours extérieur, les dindes peuvent se livrer à leurs comportements spécifiques, tels que le picorement.
9. Les oiseaux aquatiques ont toujours accès à un cours d'eau, à un étang ou à un lac lorsque les conditions météorologiques le permettent.
10. Les volailles doivent pouvoir accéder aux parcours durant un tiers de leur vie au moins, pour autant que les conditions météorologiques le permettent.

2. Alimentation

1. La ration journalière des porcs comprendra du fourrage grossier frais, déshydraté ou ensilé.
2. Durant la période d'allaitement, les porcelets recevront quotidiennement de la terre pour fouir ou d'autres produits équivalents.
3. La part de composants produits d'une manière non biologique dans l'extrait sec peut être relevée dans les aliments pour porcs jusqu'à 35 % pour autant qu'il s'agisse de déchets de laiterie.
4. Les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B, ch. 1, let. a et k, peuvent être utilisés comme additifs lors de la fabrication de l'ensilage.
5. Pour couvrir les besoins des animaux au plan de la physiologie alimentaire, l'adjonction des produits énumérés dans l'annexe 7, partie A1 (matières premières alimentaires d'origine minérale), partie B 2 a) (vitamines, provitamines) et partie B 3 b) (oligo-éléments) est autorisée.
6. Pour l'alimentation des animaux, les produits énumérés dans l'annexe 7, partie B 1 b) (antioxygènes), partie B 1 g), i) (liants et agents antiagglomérants), partie B 2 b) (substances aromatisantes), ainsi que dans la catégorie 4 (additifs zootechniques) peuvent être utilisés aux fins prévues en référence aux catégories précitées.
7. Les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux, les aliments composés pour animaux, les additifs alimentaires pour animaux, les auxiliaires technologiques servant à la fabrication des aliments pour animaux et certains produits destinés à l'alimentation des animaux ne doivent pas avoir été obtenus par l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de leurs dérivés ou contenir de tels produits.

Annexe 6⁹²
(art. 4a, al. 2)

Exigences en matière de parcours et d'aire à climat extérieur

1. Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 3, 4 et 5, OPD⁹³ doivent être respectées. Pour les caprins et les ovins ne relevant pas de l'art. 73, let. c et d, OPD, ces exigences s'appliquent par analogie.

2. Surface totale pour les porcins

Les exigences concernant l'aire d'exercice fixées à l'annexe 6, let. E, ch. 6, OPD doivent être respectées.

Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins ... m ² /animal
Truies d'élevage non allaitantes	2,8
Verrats	10
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	1,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10
Porcelets sevrés	0,80

3. Aire à climat extérieur pour la volaille de rente

Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD doivent être respectées.

⁹² Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

⁹³ RS 910.13

Annexe 7⁹⁴
(art. 4b, al. 1, let. b et c)

Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

Partie A

Matières premières d'aliments pour animaux

1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

- coquilles marines calcaires
- maërl
- lithotamne
- gluconate de calcium
- carbonate de calcium
- oxyde de magnésium (magnésie anhydre)
- sulfate de magnésium
- chlorure de magnésium
- carbonate de magnésium
- phosphate monocalcique défluoré
- phosphate dicalcique défluoré
- phosphate de calcium et de magnésium
- phosphate de magnésium
- phosphate de monosodium
- phosphate de calcium et de sodium
- chlorure de sodium
- bicarbonate de sodium
- carbonate de sodium
- sulfate de sodium
- chlorure de potassium

⁹⁴ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Nouvelle teneur selon le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Mise à jour selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014 (RO 2014 3979) et le ch. III al. 2 de l'O du DEFR du 1^{er} sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2016 (RO 2016 3183).

2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

Produits/sous-produits de la fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées:

- *Saccharomyces cerevisiae*
- *Saccharomyces carlsbergiensis*

Partie B

Additifs pour l'alimentation animale

Tous les additifs doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux⁹⁵. Les catégories et les groupes fonctionnels sont repris des annexes 2 et 6.1 de l'ordonnance 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux OLALA⁹⁶.

Catégorie 1: Additifs technologiques

Groupe fonctionnel: a) Agents conservateurs:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 200	1a	Acide sorbique	
E 236	1a	Acide formique	
E 237	1a	Formiate de sodium	
E 260	1a	Acide acétique	
E 270	1a	Acide lactique	
E 280	1a	Acide propionique	
E 330	1a	Acide citrique	

Groupe fonctionnel: b) Antioxygènes:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
1b306(i)	1b	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
1b306(ii)	1b	Extraits riches en tocophérols tirés d'huiles végétales (riches en delta-tocophérols)	

⁹⁵ RS 916.307

⁹⁶ RS 916.307.1

Groupes fonctionnels: g) Liants et i) antiagglomérants:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E 535	1	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)
E 551b	1	Silice colloïdale	
E 551c	1	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	
1m558	1	Bentonite	
E 559	1	Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiantes	
E 560	1	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	
E 561	1	Vermiculite	
E 562	1	Sépiolite	
E 566	1	Natrolite-phonolite	
1g568	1	Clinoptilolite d'origine sédimentaire	
E 599	1	Perlite	

Groupe fonctionnel: k) Additifs d'ensilage:

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	1k	Enzymes et micro-organismes	Pour ensilage: uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante

Catégorie 2: Additifs sensoriels*Groupe fonctionnel: b) Substances aromatisantes*

Code	Désignation	Description, conditions d'utilisation
2b	Substances aromatisantes	Seulement des extraits issus de produits agricoles

Catégorie 3: Additifs nutritionnels

Groupe fonctionnel: a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	3a	vitamines et provitamines	<ul style="list-style-type: none"> – issues de produits agricoles – si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques – dans le cas des vitamines synthétiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants

Groupe fonctionnel: b) Oligo-éléments

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E1 Fer	3b	<ul style="list-style-type: none"> – Oxyde ferrique – Carbonate ferreux – Sulfate ferreux, heptahydraté – Sulfate ferreux, monohydraté 	
E2 Iode	3b	<ul style="list-style-type: none"> – Iodate de calcium, anhydre – Iodure de potassium – Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre 	
E3 Cobalt	3b	<ul style="list-style-type: none"> – Acétate de cobalt(II) tétrahydraté – Carbonate de cobalt(II) – Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté – Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II) – Sulfate de cobalt(II) heptahydraté 	
E4 Cuivre	3b	<ul style="list-style-type: none"> – carbonate basique de cuivre, monohydraté – oxyde de cuivre – sulfate de cuivre, pentahydraté – trihydroxychlorure de dicuivre (TBCC) 	
E5 Manganèse	3b	<ul style="list-style-type: none"> – carbonate manganéux – oxyde manganéux – sulfate manganéux, monohydraté 	

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
E6 Zinc	3b	<ul style="list-style-type: none"> – oxyde de zinc – sulfate de zinc monohydraté – sulfate de zinc heptahydraté – hydroxychlorure de zinc monohydraté (TBZC) 	
E7 Molybdène	3b	<ul style="list-style-type: none"> – molybdate de sodium 	
E8 Sélénium	3b	<ul style="list-style-type: none"> – sélénate de sodium – sélénite de sodium Sélénium sous forme organique issu de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (levure séléniée inactivée)	

Catégorie 4: Additifs zootechniques

Code	Catégorie/ Groupe fonctionnel	Désignation	Description, conditions d'utilisation
	4a, 4b, 4c, 4d	Enzymes et micro-organismes dans la catégorie des «additifs zootechniques».	

Annexe 8⁹⁷
(art. 4c)

Produits purs pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations servant à la garde d'animaux (p. ex. équipements et ustensiles)

1. Produits autorisés

- savons à base de potasse ou de soude
- eau et vapeur
- lait de chaux
- hypochlorite de sodium (p. ex. comme eau de javel)
- soude caustique
- potasse caustique
- peroxyde d'hydrogène
- essences de plantes naturelles
- acide citrique, acide peracétique, acide formique, acide lactique, acide oxalique et acide acétique
- alcool
- acide nitrique (équipements de traite)
- acide phosphorique (équipements de traite)
- aldéhyde formique
- carbonate de sodium
- chaux vive
- chaux

2. En outre, sont autorisés

- les produits à base de iode pour la désinfection des trayons
- les produits détergents et désinfectants destinés aux installations de traite mentionnés dans la liste des produits biocides pour machines à traire⁹⁸.

⁹⁷ Introduite par le ch. II de l'O du DEFR du 23 août 2000 (RO 2000 2508). Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5863).

⁹⁸ La liste des substances actives notifiées peut être obtenue, contre facture, auprès de l'Organe de réception des notifications des produits chimiques, 3003 Berne, ou consultée gratuitement à l'adresse Internet www.cheminfo.ch.

Annexe 999
(art. 16c et 16f)

Partie A Certificat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

Confédération suisse Certifi- cat de contrôle pour l'importation de produits issus de l'agriculture biologique

1. Organisme de certification ou autorité chargés de délivrer le certificat (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) <input type="checkbox"/>	
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle	4. Exportateur (nom et adresse)	
5. Producteur ou transformateur du produit (nom et adresse)	6. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	
7. Pays d'origine	8. Pays exportateur	
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination	
11. Importateur (nom, adresse et numéro EORI)	12. Premier destinataire en Suisse (nom et adresse)	
13. Description des produits		
Numéro du tarif douanier Dénomination de vente Nombre de conditionnements Numéro du lot Poids net		
14. Numéro de container	15. Numéro du scellé douanier	16. Poids total brut

⁹⁹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 25 nov. 2002 (RO 2002 4292). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 18 oct. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6349)..

17. Moyen de transport jusqu'au point d'entrée en Suisse	
Mode de transport	
Numéro d'immatriculation	
Documents de transport internationaux	
18. Déclaration de l'autorité ou de l'organisme mentionnés sous la rubrique 1	
Il est confirmé que le présent certificat de contrôle a été établi sur la base des contrôles visés à l'art. 16d, al. 1, et que les produits concernés ont été fabriqués conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique ou du règlement (CE) n° 834/2007 ¹⁰⁰ .	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	
Timbre de l'autorité ou du service chargé de délivrer le certificat	
19. Entrepôt douanier <input type="checkbox"/>	Régime du perfectionnement actif <input type="checkbox"/>
Nom et adresse de l'entreprise:	
Organisme de certification ou autorité (nom, adresse et numéro de code)	
Numéro de référence de la déclaration en douane pour l'entrepôt de douane ou le perfectionnement actif	
20. Examen de l'envoi par l'organisme de certification suisse	
Enregistrement de l'importation (numéro de la quittance douanière, date de l'importation et bureau de douane de déclaration douanière)	
Date:	
Nom et signature de la personne autorisée	Timbre

¹⁰⁰ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, JO L 189 du 20.7.2007, p. 1; modifié modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 517/2013, JO L 158 du 10.6.2013, p. 1.

21. Déclaration du premier destinataire	
Il est confirmé que les marchandises ont été reçues conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.	
Nom de l'entreprise	Date
Nom et signature de la personne autorisée	

Partie B Certificat de contrôle partiel

Confédération suisse

Certificat de contrôle partiel n° ...

1. Organisme de certification ou autorité qui a délivré le certificat de contrôle initial (nom, adresse et numéro de code)	2. Importation selon: O sur l'agriculture biologique, art. 23 (Liste de pays) <input type="checkbox"/> O sur l'agriculture biologique, art. 23a (Reconnaissance des organismes de certification et des autorités de contrôle en dehors de la liste des pays) <input type="checkbox"/>
3. Numéro d'ordre du certificat de contrôle initial	4. Entreprise qui a subdivisé l'envoi initial en lots (nom et adresse)
5. Service ou autorité de contrôle (nom, adresse et numéro de code)	6. Importateur de l'envoi initial (nom, adresse, et numéro EORI)
7. Pays d'origine de l'envoi initial	8. Pays exportateur
9. Pays de dédouanement/point d'entrée	10. Pays de destination
11. Destinataire du lot issu de la subdivision (nom et adresse)	
12. Description des produits	
Numéro du tarif douanier	Nombre de conditionnements
Poids net du lot et poids net de l'envoi initial	
13. Déclaration de l'organisme de certification compétent	
Le présent certificat partiel concerne le lot décrit ci-dessus, issu de la subdivision de l'envoi relevant du certificat de contrôle initial qui porte le numéro d'ordre indiqué sous la rubrique 3.	

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

Timbre de l'organisme compétent

14. Déclaration du destinataire du lot

Il est confirmé que le lot a été reçu conformément à l'annexe 1, ch. 8.5, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Nom de l'entreprise

Date:

Nom et signature de la personne autorisée

*Annexe 10*¹⁰¹
(art. 16*i*)

Liste des semences disponibles en quantité suffisante

Pas d'enregistrement pour le moment

¹⁰¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5357).

*Annexe 11*¹⁰²

¹⁰² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 18 nov. 2009 (RO **2009** 6337). Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5863).

Annexe 12¹⁰³
(art. 4e)

Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique

1. Informations relatives au contrôle des opérateurs

Organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés par organisme de certification	Nombre d'opérateurs enregistrés					Nombre de contrôles réguliers					Nombre de contrôles fondés sur des risques additionnels					Total des contrôles									
		Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***					

Organisme de certification	Nombre de contrôles non annoncés					Nombre d'échantillons analysés					Nombre d'échantillons indiquant une infraction à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et à la présente ordonnance				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

¹⁰³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du DEFR du 29 oct. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 3979).

Organisme de certification	Nombre d'irrégularités ou d'infractions constatées ⁽¹⁾					Nombre de mesures appliquées au lot ou à la production ⁽²⁾					Nombre de mesures appliquées à l'opérateur ⁽³⁾				
	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***	Producteurs agricoles *	Transformateurs **	Importateurs	Exportateurs	Autres opérateurs ***

(1) Seules les irrégularités et les infractions qui altèrent le caractère biologique des produits et/ou qui ont donné lieu à une mesure (y compris une simple observation) sont indiquées.

(2) Lorsque l'irrégularité constatée concerne la non-conformité avec les exigences établies par la présente ordonnance et que l'organisme de certification s'assure qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité.

(3) Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'organisme de certification interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente.

* Les producteurs agricoles incluent uniquement les producteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également importateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spécifiés.

** Les transformateurs incluent uniquement les transformateurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.

*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.

